



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 12332

Texte de la question

M Christian Estrosi attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Il s'avère que, sur la période 1978-1989, le plafond majorable accuse un retard important par rapport aux pensions d'invalidité. Or le plafond majorable de la retraite mutualiste devait évoluer selon la loi dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité de guerre. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat soit réactualisé pour 1990 et pour que cette valeur soit annuellement actualisée.

Texte de la réponse

Reponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants a été relevé régulièrement depuis 1975 compte tenu des crédits budgétaires alloués à cet effet. Au 1er janvier 1988, il a été porté de 5 000 francs à 5 600 francs soit une augmentation de 12 p 100 nettement supérieure à celle constatée depuis lors en ce qui concerne l'évolution des prix. Les rentes viagères constituées au profit des anciens combattants mutualistes ont été majorées, en application de la loi de finances pour 1989. Le Gouvernement s'est ainsi efforcé de maintenir le pouvoir d'achat des rentiers mutualistes anciens combattants, dans le respect des contraintes budgétaires. En tout état de cause, il ne saurait être envisagé de fonder le relèvement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité. Ces pensions ont, en effet, un caractère de prestations de réparation alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne encouragée par l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Estrosi Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12332

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1975